

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.505 du 4 février 2010

A.192.742/XIII-5294

En cause : **MARECHAL** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Carole LORENT, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme T. PALM,
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2009 par Philippe MARECHAL qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Liège, le 26 février 2009, à la société anonyme T. PALM et ayant pour objet la construction de deux maisons d'habitation sur un terrain sis à Liège, rue Chauve-Souris, n/ 75 à 99 et boulevard Hillier, et cadastré 3^{ème} division, section D, n/ 170G3;

Vu la requête introduite le 16 juillet 2009 par laquelle la société anonyme T. PALM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 août 2009 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, du 24 novembre 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 décembre 2009 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 27 août 2009;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre février deux mille dix par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.;

M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

M. PAQUES.